

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-17-00852

Référence de la demande : n°2023-00852-051-001

Dénomination du projet : activités et missions du parc national des Ecrins

Lieu des opérations : -Département : Hautes-Alpes Isère

Bénéficiaire : - PNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN, sensible à la qualité des études menées dans les parcs nationaux, soutient les initiatives liées à l'amélioration des connaissances, la gestion et la sensibilisation autour des éléments de la nature, dont les espèces protégées.

Il reconnaît le savoir-faire des personnels de ces établissements publics et leur engagement dans la protection et mise en valeur du patrimoine naturel de ces aires protégées.

C'est pourquoi, il accède à la demande de dérogation aux espèces protégées pour remplir les différentes missions qui sont les leurs et ceci pour l'ensemble du personnel de l'établissement du parc national des Ecrins pour la période 2023-2028.

Le CNPN souhaite que ces différentes autorisations servent les programmes nationaux et régionaux (PNA/PRA...) et que les études, notamment, se fassent en parfaite cohérence et complémentarité avec les autres acteurs investis sur ces sujets.

Les études doivent au préalable faire l'objet de validation par le conseil scientifique de l'établissement.

Cependant, concernant les captures, manipulations et équipements (même sans pose de bague MNHN) d'oiseaux protégés, qu'ils soient issus de l'arrêté du 29 octobre 2009 ou du 09 juillet 1999, le CNPN oriente désormais les demandes vers le CRBPO/MNHN à qui il délègue la délivrance des avis avant autorisation.

Ainsi, sur la base de problématiques précises, le Parc national des Ecrins saisira le directeur du CRBPO qui se chargera d'assurer une évaluation et validation (expertise collective) des méthodes déployées. Cette centralisation des initiatives auprès de cette plateforme est de nature à assurer un haut niveau d'accompagnement et de permettre des retours d'expériences et de mutualisation performants, au bénéfice des espèces protégées.

Le CNPN rend donc un avis favorable à cette demande de dérogation sous condition de saisir le CRBPO/MNHN concernant les oiseaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2023

Signature :



Le président